

Bulletin d'inscription Partenaire Diamond

- Dakar-Sénégal

Prénom :	
	Prénom :

Partenaire Diamond: 8 000 000 F CFA TTC

SUPPORT	DESCRIPTION
Stand	Stand de 27 m ²
Panneaux d'affichage 12m²	Logo de votre structure sur les panneaux de 12m ²
Panel	Participation à un panel
Catalogue	2 pages
Banderole	Insertion du logo sur les banderoles
Roll Up	Insertion du logo sur les roll up
Site Web	Présence du logo
Déjeuner	Pris en charge pour les exposants (5)
Soirée de Gala	6 invitations - diffusion du spot de 30s - possibilité de
	plaquettes dans les sacs cadeaux qui seront remis aux
	participants

Modalités de règlement

Les frais de participation au salon sont payables en totalité dès la réception de la facture.

- Soit par chèque barré à l'ordre de GIM-UEMOA
- Soit par virement sans frais en faveur du GIM-UEMOA selon la domiciliation bancaire ci-dessous :

DOMICILIATION	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	SWIFT
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - BCEAO	SN000	01001	000000200401	<mark>63</mark>	BCAOSNDA001

A, 1	e
Je déclare avoir lu et accepté les	conditions générales.
Signature du responsable, suivi d	de la mention « lu et approuvé » et du cachet de l'entreprise

CONDITIONS D'ADHESION

Entre les soussignés :

Le Groupement Interbancaire Monétique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (GIM-UEMOA) SA, dont le siège social est sis à Ouest Foire, Lot P 10, en face de la Cité BCEAO, B.P. 8853 - Dakar Yoff (Sénégal),

Représenté par : Monsieur Minayegnan COULIBALY

Directeur Général Adjoint du GIM-UEMOA dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « Organisateur » ou « GIM-UEMOA »

D'autre part

Le GIM-UEMOA et L'exposant étant par ailleurs désignés, individuellement « partie » ou collectivement « les parties »

Préambule

Dans le cadre de l'instauration d'une tradition biennale, le GIM-UEMOA organise la septième édition du salon de la monétique les 24 et 25 juin 2020 à Dakar au Sénégal, aux fins de porter à la connaissance de ses membres et aux différents participants les nouveaux produits et services du GIM-UEMOA et du secteur monétique en général.

Article 1 : Objet

Le présent contrat fixe les conditions d'adhésion et d'organisation du salon monétique régional d'une part, et définit d'autre part, les obligations des parties en la matière.

Article 2 : Mise à disposition des emplacements

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants la veille de l'ouverture du salon monétique régional.

Article 3: Durée

Le présent contrat est signé pour une durée de deux (2) jours les 24 et 25 juin 2020.

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture

Les stands doivent rester ouverts de 8h à 19h.

Article 5: Présence

Chaque exposant est tenu d'animer son stand et d'assurer une présence entre 8h et 19h.

Article 6: Aménagement des stands

L'exposant portera une attention particulière à la décoration de son stand.

Il reste entendu que les aménagements faits par l'exposant sur son stand ne doivent pas d'une part, dépasser les volumes et espaces réservés auprès de l'organisateur, et d'autre part, nuire aux exposants, à la décoration générale de l'exposition et à la circulation des visiteurs. Les exposants qui souhaitent aménager les stands au moyen de constructions supplémentaires, doivent obligatoirement en faire la demande préalable auprès de l'organisateur, un (1) mois à l'avance.

Article 7: Enseignes, Affiches

Il est interdit de placer des affiches ou enseignes à l'extérieur des stands, sauf conditions particulières. En cas de non-respect des dispositions susvisées, l'organisateur se réserve le droit sans mise en demeure préalable, de procéder à leur retrait aux frais de l'exposant.

Article 8: Publicité

Seuls les produits désignés dans le formulaire d'inscription peuvent faire l'objet de publicité.

La distribution de prospectus est interdite en dehors des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité à haute voix, à l'aide de micro, d'appareils sonores et de clowns est prohibée.

Article 9: Défaut d'occupation

Les stands ou emplacements qui ne sont pas occupés la veille de l'ouverture du salon peuvent être attribués à un autre exposant, sans que cela ne donne lieu à dommages et intérêts et au remboursement des sommes déjà versées.

Article 10 : Détérioration des stands

Les exposants prennent les stands attribués en l'état où ils se trouvent et doivent les restituer dans le même état, conformément « à l'état des lieux » signé entre les parties. Les exposants sont responsables des dégâts causés quelle que soit leur nature, du fait de leurs aménagements. Ils supportent par conséquent les dépenses des travaux de réfection exécutés par l'organisateur.

Article 11 : Démontage et Libération des stands

Il est fait obligation aux exposants de ne déménager les stands qu'après la fermeture de l'exposition et de prévoir un responsable sur les lieux afin d'éviter toute perte.

Les stands doivent être libérés immédiatement après la clôture du salon.

La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tout accident ou toute réclamation pouvant résulter de l'inexécution ou de l'exécution tardive du déménagement.

Après le délai susvisé, l'organisateur procède à l'enlèvement du matériel aux frais de l'exposant.

Article 12: Produits interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 13: Obligations des parties

A- Obligation de l'organisateur

L'organisateur s'engage:

- à mettre la disposition de l'exposant selon la souscription retenue (Officiel, Diamond, Saphir, Emeraude ou standard) un stand, des supports publicitaires, des invitations pour la soirée de gala, restant entendu que le quota et la dimension des éléments susvisés est fonction de la souscription;
- à mettre à la disposition des exposants, les stands, la veille du salon monétique ;
- à mettre à la disposition de l'exposant un stand ou un emplacement tel que prévu dans le bulletin d'inscription ou à défaut, un stand de dimension supérieur;
- à élaborer une « brochure exposants ».

B- Obligation de l'exposant

L'exposant s'engage à :

- Payer le prix de la souscription choisie, conformément à l'article 13 des présentes conditions générales;
- Respecter les consignes d'hygiène d'ordre et de sécurité qui seront portées à sa connaissance, par voie d'affichage ou par tout autre moyen;
- Mettre à la disposition de l'organisateur un fichier pour la confection de la « brochure exposants ».

En tout état de cause tout manquement entraîne l'exclusion immédiate du participant sans aucunes indemnités, ni remboursement des sommes versées et sans préjudice de poursuites éventuelles.

<u>Article 14</u> : Modalité de paiement

Les frais de participation au salon sont payables en totalité dès réception de la facture :

- Soit par chèque barré à l'ordre de GIM-UEMOA
- Soit par virement sans frais en faveur du GIM-UEMOA sur la domiciliation bancaire ci-après:

BCEAO

Code Banque SN000
Code Guichet 01001

N° de Compte 000000200401

RIB <mark>63</mark>

SWIFT BCEAO BCAOSNDA001

Article 15: Interdiction de cession totale ou partielle

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissants d'une profession analogue ou complémentaire, peuvent occuper un stand en commun. La demande doit être faite par un chef de file désigné par les futurs co-exposants.

Ladite demande doit énumérer l'identité et les caractéristiques des candidats au stand collectif.

En cas d'accord de l'organisateur chaque futur coexposant est tenu de remplir un bulletin d'inscription.

Le chef de file demeure responsable vis-à-vis de l'organisateur, personnellement et solidairement avec les co-exposants, du règlement des frais tels que prévus aux articles 10, 11 et 14 des présentes conditions générales.

Article 16: Assurance

L'organisateur doit souscrire une assurance « incendieexplosion » et une assurance garantissant sa « responsabilité civile » et celle des exposants pour tous les risques qu'ils pourraient faire courir à des tiers.

L'exposant est tenu de souscrire une assurance « tous risque-exposition » couvrant les risques d'incendies, de vol ou autres, garantissant les biens dont il a la propriété ou la garde et une assurance « responsabilité civile » couvrant sa participation au salon.

Article 17: Modification

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date, la durée, et le lieu de la tenue du salon, quarante-cinq (45) jours avant la date initialement prévue, s'il le juge nécessaire pour le bon déroulement du salon, sans que cela ne puisse donner lieu à dommages et intérêts ni au remboursement des sommes déjà versées.

Article 18: Résiliation

Chaque partie résilier de plein droit le contrat dans les conditions suivantes :

A l'initiative de l'organisateur :

 Sans mise en demeure et sans indemnité, en cas de :

Force majeure telle que définie à l'article 19 des présentes conditions générales.

Après mise en demeure restée sans effet sept (7)
jours après sa notification par tout moyen, en cas
de non-exécution ou mauvaise exécution par
l'exposant de ses obligations contractuelles sauf
causes imputables au GIM-UEMOA

A l'initiative de l'exposant :

Sans mise en demeure et sans indemnité en cas de force majeure telle que définie à l'article 19 des présentes conditions générales :

- Après mise en demeure restée sans effet, sept (7)
 jours après sa notification par tout moyen, en cas
 de non-exécution par le GIM-UEMOA de ses
 obligations contractuelles, sauf causes
 imputables à l'exposant notamment:
- -abandon par l'exposant de l'exécution de ses obligations sauf clause imputable au GIM-UEMOA et sans qu'il puisse être fait état de la force majeure telle que définie à l'article 19 du présent contrat.
- -transfert non autorisé à un tiers de tout ou une partie du contrat
- -faute grave dans l'exécution des obligations contractuelles incombant à l'exposant.

Article 19: Force majeure

Les parties aux présentes conditions générales ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure tout évènement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

La partie affectée par l'évènement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, par tout moyen, en précisant la nature de cet évènement, son effet, ainsi que sa durée prévisible.

Les parties décident, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprises, après la suspension ou la cessation de l'évènement ayant le caractère de force majeure.

Article 20: Litiges

Toutes les contestations nées de l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales qui ne trouveraient un règlement à l'amiable, seront soumises à des arbitres et tranchées conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

Article 21 : Prise d'effet des conditions générales

Les présentes conditions générales prennent effet à compter de la date de signature par les parties.

Fait à Dakar.

GIM-UEMOA

L'exposant